

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1902

présenté par

M. Martin, Mme Khattabi, M. Lioger et Mme Gipson

ARTICLE PREMIER

I. – À l’alinéa 3, substituer aux mots :

« femme non mariée »

les mots :

« femme célibataire ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 4, à la première et à la dernière phrases de l’alinéa 8, à l’alinéa 9, à l’alinéa 10, à l’alinéa 12, deux fois, à l’alinéa 14, à l’alinéa 15, à l’alinéa 16, à l’alinéa 17, deux fois, à l’alinéa 18, à l’alinéa 19, à la deuxième phrase de l’alinéa 24, à la fin de l’alinéa 27, à la fin de l’alinéa 28, à l’alinéa 38.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’objectif de cet amendement est de préciser le public pouvant avoir recours à une assistance médicale à la procréation (AMP).

Actuellement, la notion de « femme non mariée » est floue et recouvre des situations très différentes : célibat, concubinage et pacs. C’est la raison pour laquelle il est nécessaire de préciser le public auquel une AMP pourra être proposée. La notion de « femme célibataire » semble être, à ce titre, la dénomination la plus satisfaisante afin de permettre le recours à une AMP aux femmes seules.